

**Formulaire n° CD801 (révisé le 29 août 2012)**  
**Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction – formule générale**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE**

L'assureur s'engage, sous réserve des Conditions particulières faisant partie intégrante des présentes, de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel (formule étendue), et des autres modalités et conditions du présent formulaire, à indemniser l'assuré pour :

**1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

**I. Assurance contre les détournements – Formule A**

La « perte » d'« argent », de « valeurs mobilières » et d'autres biens subie par l'assuré et résultant directement d'un ou de plusieurs « actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par un « employé », agissant seul ou en collusion avec d'autres, jusqu'à un montant maximum, par période d'assurance, stipulé dans les montants de garantie s'appliquant à la présente Garantie d'assurance I.A., et figurant aux Conditions particulières.

Si une franchise est indiquée aux Conditions particulières comme pouvant s'appliquer à l'assurance aux termes de la Garantie d'assurance I.A., l'assureur ne sera pas responsable aux termes de ladite garantie d'assurance du fait d'une « perte » résultant d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » commis à tout moment, que ce soit avant ou après que le présent formulaire n'entre en vigueur, par un « employé », par lequel cet « employé » est concerné ou dans lequel il est impliqué, à moins que le montant d'une telle « perte », après déduction du montant net de tout remboursement et de recouvrement, y compris tout dépôt en espèces obtenu par l'assuré, obtenu ou fait par l'assuré, autre que de tout cautionnement ou que toute police d'assurance émise par une compagnie de cautionnement ou d'assurance et couvrant une telle « perte », ou par la compagnie du fait de celle-ci avant le paiement par la compagnie d'une telle « perte », ne soit en excédent de la franchise indiquée aux Conditions particulières, et pour un tel excédent seulement, mais en aucun cas pour plus que le montant de garantie prévu aux termes de la Garantie d'assurance I.A. pour une telle « perte ».

**I. Assurance contre les détournements – Formule B**

La « perte » d'« argent », de « valeurs mobilières » et d'autres biens subie par l'assuré et résultant directement d'un ou de plusieurs « actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par un « employé », agissant seul ou en collusion avec d'autres, le montant de garantie sur chacun des « employés » étant le montant indiqué dans les montants de garantie applicables à la présente Garantie I.B., et figurant aux Conditions particulières. Si une franchise est indiquée aux Conditions particulières comme pouvant s'appliquer à l'assurance aux termes de la Garantie I.B., l'assureur ne sera pas responsable aux termes de ladite garantie du fait d'une « perte » résultant d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » commis à tout moment, que ce soit avant ou après que le présent formulaire n'entre en vigueur, par un « employé », à moins que le montant de cette « perte », après déduction du montant net de tout remboursement et de recouvrement, y compris tout dépôt en espèces pris par l'assuré, obtenu ou fait par l'assuré, autre que de tout cautionnement ou que toute police d'assurance émise par une société de cautionnement ou d'assurance et couvrant une telle « perte », ou par la compagnie du fait de celle-ci avant le paiement par la compagnie d'une telle « perte », ne soit en excédent de la franchise indiquée aux Conditions particulières, et pour un tel excédent seulement, mais en aucun cas pour plus que le montant de garantie souscrit pour cet « employé » aux termes de la Garantie I. B.. Si plus d'un « employé » est en cause dans la « perte », la franchise s'appliquera à chacun d'eux.

Nous nous engageons à vous indemniser, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières, pour la « perte » d'« argent » et de « valeurs mobilières » résultant directement de leur vol, disparition ou destruction. Des montants de garantie distincts s'appliquent aux « pertes » subies à l'intérieur des « lieux » et aux « pertes » subies à l'extérieur des « lieux » :

**II. Garantie contre les pertes subies à l'intérieur des lieux**

- (a) La « perte » d'« argent » et de « valeurs mobilières » en raison de leur destruction, disparition ou soustraction frauduleuse dans les « lieux », dans des « lieux utilisés à des fins bancaires » ou sur d'autres « lieux » similaires et reconnus de dépôt en coffre-fort.
- (b) La « perte » d'autres biens par « vol d'un coffre-fort » ou « vol qualifié » dans les « lieux », ou par toute tentative de tels actes, et la « perte » d'un tiroir-caisse verrouillé, d'un coffret-caisse verrouillé ou d'une caisse enregistreuse verrouillée par entrée avec effraction dans un tel compartiment dans les « lieux » ou par la tentative d'un tel acte, ou par soustraction frauduleuse d'un tel compartiment à l'intérieur des « lieux ».
- (c) Les dommages occasionnés aux « lieux » assurés par « vol d'un coffre-fort », « vol qualifié » ou soustraction frauduleuse, ou par suite d'entrée avec effraction sur les « lieux » assurés ou la tentative d'un tel acte, à condition que les « lieux » assurés ayant subis de tels dommages appartiennent à l'assuré ou que celui-ci soit responsable des tels dommages.

L'assurance accordée aux termes du présent article est limitée au montant stipulé dans les montants de garantie qui s'appliquent à la présente Garantie d'assurance II, et figurant aux Conditions particulières.

Si une franchise est stipulée aux Conditions particulières comme pouvant s'appliquer à l'assurance aux termes de la Garantie d'assurance II, l'assureur ne sera pas responsable aux termes de ladite garantie d'assurance du fait de toute « perte », sauf dans la mesure où une telle « perte » est supérieure à la franchise stipulée aux Conditions particulières, avec l'assurance s'appliquant alors à un tel excédant seulement, et sous réserve du montant de garantie qui s'applique.

**III. Garantie contre les pertes subies en dehors des lieux**

- (a) Les « pertes » d'« argent » ou de « valeurs mobilières » résultant de leur destruction, de leur disparition ou de leur soustraction frauduleuse en dehors des « lieux » assurés pendant leur transport par un « messenger » ou toute entreprise de transport par véhicules blindés, ou pendant qu'ils sont dans les « lieux » d'habitation de la maison de tout « messenger ».
- (b) Les « pertes » d'autres biens par « vol qualifié » ou la tentative d'un tel acte en dehors des « lieux » assurés pendant leur transport par un « messenger » ou toute entreprise de transport par véhicules blindés, ou par vol pendant qu'ils sont dans les « lieux » d'habitation de la maison de tout « messenger ».

L'assurance accordée aux termes du présent article est limitée au montant stipulé dans les montants de garantie qui s'appliquent à la présente Garantie d'assurance III, et figurant aux Conditions particulières.

Si une franchise est stipulée aux Conditions particulières comme pouvant s'appliquer à l'assurance aux termes de la Garantie d'assurance III, l'assureur ne sera pas responsable aux termes de ladite garantie du fait de toute « perte », sauf dans la mesure où une telle « perte » est supérieure à la franchise stipulée aux Conditions particulières, avec l'assurance s'appliquant alors à un tel excédant seulement, et sous réserve du montant de garantie qui s'applique.

#### **IV. Garantie contre la contrefaçon des billets de banque et des mandats**

Les « pertes » occasionnées par l'acceptation de bonne foi, contre des marchandises, de l'« argent » ou des services, de mandats provenant effectivement ou prétendument des postes ou d'une compagnie de messagerie et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation, ainsi que les « pertes » occasionnées par l'acceptation, de bonne foi et dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains, mais limitées au montant stipulé dans les montants de garantie figurant aux Conditions particulières qui s'applique à la présente Garantie d'assurance IV.

#### **V. Garantie contre la contrefaçon préjudiciable aux déposants**

Les « pertes » subies par l'assuré ou une banque dont il est fait mention dans la demande d'indemnité de l'assuré, soit une banque où il détient un compte-chèques ou un compte épargne, aux termes de leurs intérêts respectifs, du fait de la contrefaçon ou de la modification de tout chèque, toute traite, toute promesse de paiement, tout ordre de paiement, ou de toute autre promesse, ordre ou instruction similaire de payer une somme en « argent », effectivement ou prétendument faits par l'assuré ou tirés par ou sur l'assuré ou un agent de ce dernier, y compris :

- (a) les chèques ou traites faits ou émis au nom de l'assuré à l'ordre d'un bénéficiaire fictif et endossés au nom de ce dernier;
- (b) les chèques ou traites obtenus par un imposteur au cours d'une transaction conclue en la présence de l'assuré ou d'une personne agissant comme son agent, faits ou émis à l'ordre de l'imposteur et endossés par toute autre personne que celui-ci; et
- (c) les chèques, traites ou ordres salariaux faits ou tirés par l'assuré, payables au porteur, ainsi qu'à tout bénéficiaire désigné et approuvé par une personne autre que le bénéficiaire désigné sans l'autorisation d'un tel bénéficiaire; que l'endossement mentionné à l'alinéa (a), (b), ou (c) ci-dessus soit ou non une contrefaçon au sens de la loi s'appliquant à la fabrication, mais limitée au montant qui s'applique à la Garantie V indiqué dans les montants de garantie des Conditions particulières. Les signatures reproduites mécaniquement sont en tous points assimilées aux signatures autographes.

L'assuré a le droit à un ordre de priorité de paiement sur les « pertes » subies par toute susdite banque. Les « pertes » aux termes de la présente garantie, qu'elles soient subies par l'assuré ou par la banque, doivent être versées directement à l'assuré en son propre nom, sauf dans les cas où la banque a déjà entièrement remboursé l'assuré relativement à une telle « perte ». L'assurance accordée aux banques est uniquement fonction du montant de garantie applicable au bureau de l'assuré auquel aurait été imputée la « perte », si elle avait directement touché l'assuré; elle n'entraîne aucune augmentation dudit montant.

Si l'assuré ou la banque refuse d'accepter de payer l'un des effets ci-haut mentionnés tel qu'énoncé ci-dessus, alléguant qu'un tel effet a été falsifié ou modifié, puis qu'un tel refus entraîne une poursuite intentée contre l'assuré ou la banque afin de faire accepter un tel effet, alors l'assureur s'engage à rembourser l'assuré et la banque de leurs débours pour les frais de leur défense et pour les honoraires de leurs avocats, à condition que l'assureur ait accordé son consentement écrit à ce que la poursuite en question soit contestée. Les sommes payées au titre de la présente Nature et étendue de l'assurance seront en supplément de toute autre responsabilité aux termes de la présente Nature et étendue de l'assurance.

#### **Fraude informatique**

La portée de la garantie est élargie de sorte à accorder un montant ne dépassant pas cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre ou série de sinistres découlant d'un même événement, pour toute « perte » due à une fraude informatique. Aux fins du présent formulaire, fraude informatique désigne la « perte » d'« argent » ou de biens occasionnée par l'entrée frauduleuse de données électroniques, ou par la modification ou l'effacement frauduleux de données électroniques.

#### **Cambriolage de coffre-fort**

Sans augmenter le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières, la portée de la garantie est élargie de sorte à indemniser la « perte » de biens occasionnée par un vol avec effraction (tel que défini dans la Clause 2), ou par la tentative d'un vol avec effraction d'un coffre-fort verrouillé, d'une chambre forte verrouillée, d'une caisse enregistreuse verrouillée, d'un coffret-caisse verrouillé ou d'un tiroir-caisse verrouillé situé(e) sur les « lieux ».

#### **Dommages aux lieux**

Sans augmenter le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières, la portée de la garantie est élargie de sorte à indemniser la « perte » issue de dommages occasionnés aux « lieux » ou leurs parois extérieures résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol de votre « argent » ou de vos « valeurs mobilières », à condition que vous soyez le propriétaire des « lieux » ou que vous soyez juridiquement responsable de tels dommages.

#### **Frais médicaux**

La portée de la garantie est élargie de sorte à accorder un montant ne dépassant pas cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre ou série de sinistres découlant d'un même événement, pour les frais médicaux que vous engagés ou qui sont engagés par l'un de vos « employés » autorisés en raison d'une blessure résultant d'un vol ou d'une tentative de vol. Aux fins du présent formulaire, le terme frais médicaux désigne les frais raisonnables engagés à des fins médicales, chirurgicales, ambulanciers, hospitaliers ou dentaires, et pour des services de soins infirmiers professionnels, ainsi que les frais funéraires raisonnablement engagés si ces résultats de telles blessures entraînent la mort, tous ces frais devant avoir été engagés dans les douze (12) mois après la date des blessures. Cependant, nous ne rembourserons pas les frais payables aux termes d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs, ou les frais là où un régime d'assurance ou de maladie provincial ou fédéral interdit de tels paiements.

## **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **(a) Consolidation-fusion**

Si, du fait de la consolidation, de la fusion ou de l'acquisition d'actifs d'une entreprise, certaines personnes deviennent des « employés », ou si de ce fait l'assuré acquiert l'utilisation et le contrôle de « lieux » assurés supplémentaires, l'assurance consentie par ce formulaire s'appliquera également à de tels « employés » et « lieux » assurés, à condition qu'un avis écrit soit donné à l'assureur dans les trente (30) jours, et moyennant une surprime calculée au prorata à partir de la date d'une telle consolidation, fusion ou acquisition jusqu'à la fin de la période actuelle de la prime.

### **(b) Pluralité d'assurés**

En cas de pluralité d'assurés aux termes du présent formulaire, l'assuré qui est désigné en premier agira au nom de tous les assurés relativement à tous les aspects du présent formulaire. En ce qui concerne les Articles 9, 10 et 17 ci-après, est réputé connu de tous les assurés ce qui l'est de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants. La résiliation de la présente assurance à l'égard de tout «

employé » tel que prévu à l'Article 17 s'appliquera à l'ensemble des assurés. Si avant la fin ou la résiliation du présent formulaire, ce dernier ou toute garantie de celui-ci prend fin ou est résilié(e) à l'égard de tout assuré, il n'y aura aucune responsabilité à l'égard de toute « perte » subie par un tel assuré si celle-ci a été découverte dans l'année à partir de la date de fin ou de résiliation ou, en ce qui concerne la Garantie I.B., dans les deux années à partir de la date de fin ou de résiliation. Est réputé définitif tout règlement d'une « perte » effectué au moyen d'un paiement versé au premier assuré désigné. Si le premier assuré désigné cesse pour une raison quelconque d'être couvert par le présent formulaire, l'assuré qui a été désigné après lui deviendra l'assuré désigné en premier aux fins du présent formulaire.

**(c) Perte aux termes d'une police ou d'un cautionnement antérieur**

Si la couverture d'une garantie d'assurance du présent formulaire, autre que la Garantie d'assurance V, est remplacée par un cautionnement antérieur ou une police d'assurance antérieure souscrite par l'assuré ou par un de ses prédécesseurs dans l'intérêt de l'assuré, lequel cautionnement ou laquelle police avait pris fin ou avait été résilié au moment de la substitution, l'assureur s'engage à ce qu'une telle garantie d'assurance s'applique aux « pertes » découvertes comme prévu à l'Article 3 des conditions et restrictions et qui aurait été recouvrable par l'assuré ou l'un de ses prédécesseurs aux termes d'un tel cautionnement antérieur ou d'une telle police antérieure, sauf si le délai nécessaire pour découvrir une telle « perte » est échu, étant précisé que :

- (i) l'assurance accordée par la présente convention d'assurance 2 (c) ne saurait avoir pour effet d'augmenter le montant de garantie établi aux termes de la garantie applicable du présent formulaire;
- (ii) une telle « perte » aurait été couverte aux termes d'une telle garantie d'assurance si une telle garantie avec ses conventions, ses conditions et ses restrictions au moment d'une telle substitution était en vigueur lorsque ces actes ou événements ayant occasionné la « perte » ont été commis ou ont eu lieu; et
- (iii) le recouvrement aux termes d'une telle garantie d'assurance du fait qu'une telle « perte » ne peut en aucun cas excéder le montant qui aurait été recouvrable aux termes d'une telle garantie d'assurance tel qu'il a été écrit au moment d'un tel remplacement, si une telle garantie d'assurance avait été en vigueur lorsque ces actes ou ces événements ont eu lieu, ou le montant qui aurait été recouvrable aux termes d'un tel cautionnement antérieur ou d'une telle police antérieure si ce cautionnement ou cette police était demeuré(e) en vigueur jusqu'à la découverte d'une telle « perte », si ce dernier montant est inférieur.

La Garantie d'assurance V couvre également toute « perte » subie par l'assuré à tout moment avant l'expiration ou la résiliation de la Garantie d'assurance V qui aurait été recouvrable aux termes d'une assurance similaire contre la contrefaçon (excluant les assurances contre les détournements) souscrite par l'assuré ou tout prédécesseur dans l'intérêt de l'assuré, si une telle assurance antérieure contre la contrefaçon avait offert la même garantie que celle accordée en vertu de la Garantie d'assurance V; à condition que, en ce qui concerne toute « perte » couverte par le présent alinéa :

- 1) la couverture accordée par la Garantie d'assurance V doit avoir fait suite à une telle assurance antérieure contre la contrefaçon ou y avoir été substituée par reprise à effet différé, et ladite assurance doit avoir existé, relativement au bureau touché par la « perte », sans interruption depuis celui-ci jusqu'au remplacement de ladite assurance par la couverture de la Garantie d'assurance V;
- 2) au moment de la découverte de la « perte », la période de découverte de la « perte » aux termes de toute assurance antérieure contre la contrefaçon doit avoir pris fin; et
- 3) si le montant de la couverture aux termes de la Garantie d'assurance V applicable au bureau où une telle « perte » survient est plus grand que le montant applicable à un tel bureau aux termes de l'assurance antérieure contre la contrefaçon, et qu'elle est en vigueur au moment où cette « perte » se produit, alors la responsabilité aux termes des présentes pour une telle « perte » ne pourra dépasser le plus petit montant.

Nonobstant toute autre disposition décrite dans le présent formulaire, les dispositions et restrictions suivantes s'appliquent en ce qui a trait à l'assurance accordée par le présent formulaire.

**LES CLAUSES D'ASSURANCE ET CONVENTIONS D'ASSURANCE QUI PRÉCÈDENT SONT SOUMISES AUX CONDITIONS ET AUX RESTRICTIONS SUIVANTES**

**3. PÉRIODE D'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE, DÉLAIS IMPARTIS**

Les « pertes » ne sont couvertes par le présent formulaire que si elles sont découvertes au plus tard un an après la fin de la période d'assurance. Cependant, aux termes de la Garantie d'assurance I.B., les « pertes » ne sont couvertes que si elles sont découvertes au plus tard deux ans après la fin de la période d'assurance.

Sous réserve de la Garantie d'assurance 2 (c) :

- (a) Le présent formulaire, sauf aux termes des Garanties d'assurance I.A., I.B. et V., ne s'applique qu'aux « pertes » qui se produisent au cours de la période d'assurance au Canada et dans la zone continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exception de l'Alaska).
- (b) Les Garanties d'assurance I.A. et I.B. ne s'appliquent qu'aux « pertes » subies par l'assuré en raison d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » commis pendant la période d'assurance par l'un des « employés » engagés au service régulier de l'assuré sur le territoire désigné ci-dessus ou pendant que ces « employés » se trouvent ailleurs pour une période limitée;
- (c) La Garantie d'assurance V ne s'applique qu'aux « pertes » subies au cours de la période d'assurance.

**4. EXCLUSIONS**

Le présent formulaire ne s'applique pas :

- (a) aux « pertes » imputables à des « actes frauduleux ou malhonnêtes » ou criminels ayant pour auteurs ou complices un assuré ou tout associé d'un assuré;
- (b) en vertu des Garanties d'assurance I.A. et I.B., aux « pertes », ou à une portion d'une « perte », selon le cas, dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits. Cependant, il est convenu que le présent alinéa ne s'applique pas à la « perte » d'« argent », de « valeurs mobilières » ou d'autres biens que l'assuré, par des moyens autres qu'une vérification, peut prouver avoir subie par suite d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par un ou plusieurs de ses « employés »;
- (c) en vertu des Garanties d'assurance II et III, aux « pertes » imputables à des « actes frauduleux ou malhonnêtes » ou criminels ayant pour auteur ou complice tout « employé », administrateur, fiduciaire ou représentant autorisé d'un assuré, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable à l'assuré en matière de « vol d'un coffre-fort » ou de « vol qualifié », ou encore de toute tentative de l'un ou de l'autre;
- (d) en vertu des Garanties d'assurance II et III, aux « pertes » qui sont la conséquence d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'une puissance militaire;
- (e) en vertu des Garanties d'assurance II et III, aux « pertes » qui sont la conséquence (i) du don ou de la remise d'« argent » ou des « valeurs mobilières » au cours d'un processus d'échange ou d'achat (b) d'erreurs ou d'omissions d'ordre comptable ou arithmétique, ou (iii) de la « perte » ou de la destruction de manuscrits ou de documents comptables.
- (f) en vertu de la Garantie d'assurance II, à l'« argent » contenu dans les appareils de jeu automatiques ou les distributeurs automatiques, à moins qu'ils ne soient munis d'un dispositif interne d'enregistrement automatique des sommes déposées;

- (g) en vertu de la Garantie d'assurance II, à la « perte » d'« argent », de « valeurs mobilières » et d'autres biens qui ont été transférés par ordinateur à une personne ou à un lieu en dehors des « lieux » assurés sur la base d'instructions électroniques non autorisées;
- (h) en vertu de la Garantie d'assurance II, aux « pertes », autres que la « perte » d'« argent », de « valeurs mobilières », dans un coffre-fort ou une chambre forte, occasionnées par un incendie, que celui-ci ait ou non été occasionné par, contribué à ou résulte de la survenance d'un risque assuré;
- (i) en vertu de la Garantie d'assurance III, à la « perte » de biens assurés pendant qu'ils sont sous la garde d'une entreprise de transport par véhicules blindés, à moins que cette « perte » ne soit en excédant du montant recouvré ou reçu par l'assuré aux termes :
  - (i) d'un contrat de l'assuré avec ladite entreprise de transport par véhicules blindés;
  - (ii) d'une assurance souscrite par ladite entreprise de transport par véhicules blindés au bénéfice des utilisateurs de son service; et
  - (iii) de toute autre assurance et indemnisation en vigueur sous quelque forme que ce soit, souscrite par ou au bénéfice des utilisateurs du service de l'entreprise de transport par véhicules blindés, et le présent formulaire ne couvrira que cet excédent.
- (i) en vertu de la Garantie d'assurance III, aux « pertes » résultant de la remise d'« argent », de « valeurs mobilières » ou d'autres biens hors des « lieux » assurés, sous l'effet de menaces de :
  - (i) lésions corporelles à l'assuré ou à toute autre personne; ou
  - (ii) dommages aux « lieux » assurés ou aux biens dont l'assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit, ces exclusions ne s'appliquant pas :
    - (1) dans le cadre des Garanties d'assurance I.A. et I.B., si une couverture est accordée aux termes des présentes; ou
    - (2) dans le cadre de la Garantie d'assurance III, en ce qui concerne la « perte » d'« argent », de « valeurs mobilières » ou d'autres biens confiés à un « messenger » dès lors que l'assuré ignorait l'existence des menaces susdites au moment où le transport a débuté;
- (k) en vertu de toute garantie d'assurance, à la défense de toute procédure judiciaire intentée contre l'assuré, ou aux honoraires, aux frais ou aux dépenses engagés ou payés par l'assuré dans la poursuite ou la défense de toute procédure judiciaire, que celle-ci entraîne ou non une « perte » pour l'assuré couvert par le présent formulaire, sauf disposition contraire dans le présent formulaire;
- (l) en vertu de toute garantie d'assurance :
  - (i) aux « pertes » de revenu, entre autres les intérêts et les dividendes réalisés par l'assuré en raison d'une « perte » couverte aux termes du présent formulaire;
  - (ii) aux dommages de quelque nature que ce soit dont l'assuré est civilement responsable, à l'exception des dommages compensatoires découlant directement d'une « perte » couverte par le présent formulaire;
  - (iii) aux frais, aux honoraires et aux autres dépenses engagés par l'assuré pour établir l'existence ou le montant d'une « perte » couverte par le présent formulaire;

## 5. DÉFINITIONS

Les termes suivants, tels qu'utilisés dans le présent formulaire, prennent le sens exprimé ci-après :

- (a) « **actes frauduleux ou malhonnêtes** » tel qu'utilisé dans la présente garantie d'assurance ne désigne que les actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un « employé » avec l'intention manifeste :
  - (i) de faire subir à l'assuré de telles « pertes »; et
  - (ii) de retirer des avantages financiers pour lui-même ou pour toute autre personne ou organisation, autres que les salaires, les commissions, les honoraires, les primes, les promotions, les prix, le partage de bénéfices, les prestations de retraite ou autres avantages sociaux acquis dans le cours normal de ses fonctions.
- (b) « **argent** » désigne de la monnaie, des pièces de monnaie, des billets de banque et des lingots;
- (c) « **valeurs mobilières** » désigne tous les instruments ou contrats négociables et non négociables qui représentent de l'« argent » ou d'autres biens, et incluant les revenus et autres timbres fiscaux couramment utilisés, les jetons et billets, sans pour autant y inclure l'« argent ».
- (d) « **employé** » désigne toute personne physique (à l'exception d'un administrateur ou d'un fiduciaire de l'assuré, si une société, qui n'est pas également un dirigeant ou un employé à tout autre titre) pendant qu'il est au service régulier de l'assuré dans le cours normal des activités de l'assuré au cours de la période d'assurance, à qui l'assuré verse directement ou indirectement un salaire ou des commissions, et qui a le droit de gouverner et de diriger dans l'exécution de ce service. Cependant, le terme ne désigne pas les courtiers, facteurs, commissionnaires, consignataires, entrepreneurs ou tout autre agent ou représentant de même caractère général. Tel qu'applicable aux « pertes » au titre des Garanties d'assurance I.A. et I.B., l'expression « pendant qu'il est au service régulier de l'assuré » comprend également les trente (30) jours qui s'ensuivent; sous réserve cependant des Articles 17 et 18.
- (e) « **lieux** » désigne l'intérieur de la partie de tout bâtiment occupé par l'assuré dans la conduite de ses activités.
- (f) « **lieux utilisés à des fins bancaires** » désigne l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par une institution bancaire pour y exercer ses activités.
- (g) « **messenger** » désigne l'assuré, chacun de ses associés, ou tout « employé » dûment autorisé par l'assuré à avoir, hors des « lieux » assurés, la garde des biens assurés.
- (h) « **responsable** » désigne l'assuré, chacun de ses associés ou tout « employé » dûment autorisé par l'assuré à avoir, sur les « lieux » assurés, la garde des biens assurés, à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge.
- (i) « **vol qualifié** » désigne la prise de biens assurés : par la violence infligée à un « messenger » ou à un « responsable »; en lui faisant craindre la violence :
  - (i) par tout autre acte délictueux manifeste commis en sa présence, et dont il avait connaissance, à condition que cet autre acte n'ait pas été commis par un partenaire ou un « employé » de l'assuré;
  - (ii) commis par la personne sous les soins et la garde directs d'un « messenger » ou d'un « responsable » qui a été tué ou rendu inconscient;
  - (iii) depuis l'intérieur des « lieux » en obligeant, par la violence ou des menaces de violence, un « messenger » ou un responsable d'admettre une personne dans les « lieux » ou de lui fournir le moyen de pénétrer dans les « lieux »; ou
  - (iv) à partir d'une vitre ou vitrine dans les Locaux pendant qu'ils sont régulièrement ouverts aux affaires, par une personne qui a brisé la vitre ou vitrine depuis l'extérieur des « lieux ».
- (j) « **vol d'un coffre-fort** » désigne la soustraction frauduleuse :
  - (i) d'un coffre-fort à l'intérieur des « lieux »; ou
  - (ii) de biens assurés dans une chambre forte ou un coffre-fort dont la porte est équipée d'une serrure à combinaison ou à minuterie, se trouvant dans les « lieux », par une personne entrant avec effraction dans la chambre forte ou le coffre-fort, alors que toutes ses portes sont dûment fermées et verrouillées par toutes les serrures à combinaison ou à minuterie, à condition que cette entrée ait été effectuée avec une force et une violence qui a laissé des marques visibles faites par des outils, des explosifs, de l'électricité ou des produits chimiques sur l'extérieur :
    - 1) de toutes lesdites portes de la chambre forte ou du coffre-fort, si l'entrée se fait par ces portes; ou
    - 2) le haut, le bas ou les murs de la chambre forte ou du coffre-fort par lequel/lesquels l'entrée est faite, si elle n'a pas été faite par de telles portes.
- (k) « **perte** » sauf en vertu des Garanties d'assurance I.A., I.B. et V, comprend les dommages.

## 6. SINISTRE CAUSÉ PAR DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES

Si une « perte » est présumée avoir été occasionnée par les « actes frauduleux ou malhonnêtes » de l'un ou plusieurs des « employés » et que l'assuré est incapable de désigner le(s) « employé(s) » ayant occasionné la « perte », l'assuré bénéficiera tout de même de la Garantie d'assurance I.A. ou I.B. sous réserve des dispositions de l'Article 4 (b) du présent formulaire, à condition que la preuve présentée démontre raisonnablement que la « perte » a

effectivement été occasionnée par les « actes frauduleux ou malhonnêtes » d'un ou de plusieurs de ces « employés », et à condition que la responsabilité globale de l'assureur pour une telle « perte » ne dépasse pas le montant de garantie qui s'applique à la Garantie d'assurance I.A ou I.B.

#### 7. PROPRIÉTÉ DE BIENS, INTÉRÊTS COUVERTS

L'assurance couvre les biens de l'assuré, ceux qu'il a en sa possession à quelque titre que ce soit et même s'il n'en est pas responsable, ainsi que ceux dont il est civilement responsable, étant précisé que les Garanties d'assurance II, III et IV ne couvrant que l'intérêt de l'assuré (y compris sa responsabilité civile), l'intérêt d'autrui n'étant couvert que moyennant autorisation consignée par l'assuré dans sa demande d'indemnité et à charge pour les bénéficiaires ainsi désignés de se conformer aux exigences du troisième alinéa de l'Article 10 ci-dessous.

#### 8. DOCUMENTS COMPTABLES

L'assuré doit tenir un registre de tous les biens assurés de sorte que l'assureur puisse établir avec précision le montant de toute « perte ».

#### 9. ACTES FRAUDULEUX OU MALHONNÊTES ANTÉRIEURS, ET RÉSILIATION

L'assurance accordée en vertu des Garanties d'assurance I.A et I.B. ne s'applique plus aux « employés » dès que l'assuré ou tout associé ou dirigeant de celui-ci qui n'agit pas en collusion avec ces « employés » prend connaissance ou a de l'information sur le fait que ces « employés » ont commis un « acte frauduleux ou malhonnête » en étant au service de l'assuré ou autrement, qu'un tel acte ait été commis avant ou après la date d'entrée en service par l'assuré.

Si, avant l'émission du présent formulaire, une assurance contre les détournements en faveur de l'assuré ou de l'un de ses prédécesseurs dans l'intérêt de l'assuré couvrant l'un ou plusieurs des « employés » de l'assuré a été résiliée à l'égard de l'un ou l'autre de ces « employés » suite à la remise d'un avis écrit de résiliation par l'assureur émettant une telle assurance contre les détournements, et si l'un ou l'autre de ces « employés » n'a pas été réintégré aux termes de la couverture de ladite assurance contre les détournements ou une assurance contre les détournements de remplacement, l'assureur ne sera pas responsable à l'égard de tels « employés », à moins que l'assureur ne s'engage par écrit à inclure ces « employés » dans la couverture de la Garantie d'assurance I.

#### 10. SINISTRE – AVIS – PREUVE – POURSUITE CONTRE LA COMPAGNIE

À la prise de connaissance ou à la découverte d'une « perte » ou d'un événement qui peut donner lieu à une réclamation pour « perte », l'assuré doit :

- (a) aviser le plus tôt possible l'assureur ou l'un de ses agents autorisés et, sauf aux termes des Garanties d'assurances I.A., I.B. et V, également la police si la « perte » est le résultat d'une violation de la loi;
- (b) déposer une demande d'indemnité détaillée, sous serment, auprès de l'assureur dans les quatre (4) mois de la « perte ».

L'assuré doit aviser l'assureur de toute « perte » de type couvert par la Garantie I, que l'assureur soit tenu responsable ou non de toute partie de la « perte », et à la demande de l'assureur, lui remettre une brève déclaration fournissant les détails concernant une telle « perte ».

La preuve de sinistre aux termes de la Garantie V comprend l'acte instrumentaire qui est la base de la réclamation pour une telle perte, ou s'il est impossible de remettre un tel acte instrumentaire, l'affidavit de l'assuré ou de la banque de dépôt de l'assuré indiquant le montant et la cause de la « perte » sera alors accepté.

À la demande de l'assureur, l'assuré devra se soumettre à un interrogatoire sous serment par l'assureur s'il y a lieu, et produire pour l'interrogatoire de l'assureur tous les documents pertinents, le tout aux heures et endroits raisonnables indiqués par l'assureur. L'assuré devra coopérer avec l'assureur en ce qui a trait à toutes les questions concernant les « pertes » ou les réclamations s'y rattachant.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'assureur à moins que toutes les conditions du présent formulaire n'aient été remplies et qu'il ne se soit écoulé, d'une part, quatre-vingt-dix (90) jours depuis la production, auprès de l'assureur, des éléments de justification requis et, d'autre part, moins de deux ans depuis la découverte de la « perte » par l'assuré. Si la limite de temps relative à l'émission d'un avis de sinistre ou à toute procédure judiciaire mentionnée ici est plus courte que celle pouvant être établie par accord aux termes d'une loi régissant la constitution du présent formulaire, le plus court délai de limite de temps admissible aux termes de la loi sera applicable et remplacera la limite de temps indiquée aux présentes.

#### 11. ESTIMATION, RÈGLEMENT, REMPLACEMENT

La garantie se limite, en ce qui concerne les « valeurs mobilières », à la valeur courante au moment de la fermeture des marchés à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte de la « perte » et, en ce qui concerne les autres biens, à la valeur au jour de la « perte », étant précisé que dans le cas de biens, autres que les « valeurs mobilières », détenus par l'assuré aux termes d'un nantissement, l'indemnité sera fonction de la valeur déterminée et consignée par l'assuré au moment du nantissement ou, à défaut d'écrit à cet effet, du solde impayé du nantissement, avec intérêts courus au taux légal.

Moyennant le consentement de l'assuré, l'assureur peut régler toute réclamation avec les propriétaires pour la « perte » de biens. Les biens ayant fait l'objet d'une indemnité de la part de l'assureur deviennent, de ce fait, sa propriété.

En ce qui concerne les dommages occasionnés aux « lieux » assurés et la « perte » de biens autres que les « valeurs mobilières », la garantie se limite, sous réserve de la valeur au jour de la « perte », au coût effectif de la réparation ou du remplacement avec des biens ou du matériel de même nature et même qualité. L'assureur se réserve le droit de verser une indemnité fondée sur la valeur au jour de la « perte » ou de se charger de la réparation ou du remplacement. Si l'assureur et l'assuré ne s'entendent pas sur les coûts de réparation, de remplacement ou la valeur réelle, le litige sera soumis à l'arbitrage.

#### 12. RECOUVREMENTS

- (a) Tout recouvrement, moins le coût de son obtention, effectué après le règlement de la « perte » assuré aux termes de la présente police sera distribué comme suit :
  - (1) à l'assuré, jusqu'à ce que celui-ci soit remboursé pour toute « perte » qu'il a subi dépassant le montant de garantie et le montant de la franchise, le cas échéant;
  - (2) puis à l'assureur, jusqu'à ce qu'il soit remboursé pour le règlement effectué;
  - (3) puis à l'assuré, jusqu'à ce qu'il soit remboursé pour la partie de la « perte » égale à la franchise, le cas échéant.
- (b) Les recouvrements ne comprennent pas le recouvrement :
  - (1) d'une assurance, d'un cautionnement, d'une réassurance, d'une sûreté ou d'une indemnité pris au bénéfice de l'assureur; ou
  - (2) de « valeurs mobilières » originales après que des copies aient été émises.
- (c) L'assuré a droit aux biens recouverts après le remboursement à l'assureur du montant de l'indemnité versée à l'assuré pour ces biens. Celui qui recouvre ces biens doit immédiatement en aviser l'autre partie par écrit.

#### 13. MONTANTS DE GARANTIE

Le paiement des « pertes » au titre des Garanties d'assurance I.A., I.B. ou V ne réduira pas la responsabilité de l'assureur par rapport à d'autres « pertes » subies au titre de la garantie applicable. Le montant de garantie global de l'assureur (i) aux termes de la Garantie I.A., pour toute « perte » occasionnée par un « employé » ou dans lequel cet « employé » est impliqué ou par laquelle il est concerné, ou (ii) aux termes de la Garantie I.B., pour tout « employé » ou (iii) aux termes de la Garantie V., pour toute « perte » par contrefaçon ou modification commise par toute personne, par laquelle cette personne est concernée ou dans laquelle cette personne est impliquée, si une telle contrefaçon ou modification implique un ou plusieurs actes instrumentaires, est limitée au montant de garantie applicable indiqué dans les montants de garantie ou tout avenant s'y rapportant. Le montant que l'assureur pourrait être tenu de payer pour les « pertes » subies par un ou tous les assuré(s) ne peut dépasser le montant que l'assureur aurait tenu de payer si de telles « pertes » avaient été subies par un même assuré.

Sauf au titre des Garanties d'assurance I.A, I.B et V, la couverture applicable figurant aux montants de garantie est le montant total que l'assureur pourrait être tenu de payer en ce qui a trait à toutes les « pertes » de biens, quel que soit le nombre de victimes, découlant d'un même événement. Toute « perte » occasionnée par toute personne, par laquelle cette personne est concernée ou dans laquelle cette personne est impliquée, ou toute « perte » incidemment occasionnée par un vol avec effraction ou un « vol qualifié », ou toute tentative de tels actes sera réputée découler d'un même événement.

Peu importe le nombre d'années restant à l'effet du présent formulaire et le nombre de primes payables ou payées, le montant de garantie que l'assureur est tenu de payer tel qu'indiqué dans le montant de garantie ne pourra s'accumuler d'année en année ou d'une période à l'autre. Les montants de garantie du présent formulaire sont exprimés en dollars canadiens.

#### 14. MONTANT DE GARANTIE AUX TERMES CET AVENANT ET ASSURANCE ANTÉRIEURE

Le présent article ne s'applique qu'aux Garanties d'assurance I.A., I.B. et V.

En ce qui concerne toute « perte » occasionnée par toute personne (que celle-ci soit un « employé » ou non), par laquelle cette personne est concernée ou dans laquelle cette personne est impliquée, ou qui est à la charge de tout « employé » tel que prévu à l'Article 6 et qui se produit en partie pendant la période d'assurance et en partie au cours de la période de tout autre cautionnement ou police émis par l'assureur pour l'assuré ou tout prédécesseur dans l'intérêt de l'assuré, et résilié ou annulé, et dans lequel la période de garantie subséquente n'a pas expiré au moment où une telle « perte » est découverte, la responsabilité totale de l'assureur au titre du présent formulaire et de tout autre cautionnement ou police ne pourra dépasser, par année d'assurance, le montant reporté aux termes de la Garantie applicable du présent formulaire pour une telle « perte » ou le montant à la disposition de l'assuré aux termes de tout autre cautionnement ou police, tel que limité par ses modalités, pour une telle « perte », si ce montant est le plus élevé.

#### 15. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Sauf dans la province de Québec, si toute autre assurance ou indemnité à la disposition de l'assuré peut couvrir toute « perte » également couverte par les Garanties d'assurances I.A., I.B. ou V, le montant que l'assureur pourrait être tenu de payer aux termes de telles garanties d'assurance se limite à la partie de la « perte » qui est en excès de la valeur recouvrable ou recouvrée d'une telle autre assurance ou indemnité. Cependant, si une telle autre assurance ou indemnité est le cautionnement ou la police d'une assurance contre les détournements, toute « perte » couverte par une telle assurance contre les détournements et par la Garantie d'assurance V devra d'abord être indemnisée par la Garantie d'assurance V. Toute « perte » qui est couverte par les Garanties d'assurance I.A., I.B. et V doit d'abord être indemnisée par la Garantie d'assurance V, et l'excédent, le cas échéant, sera indemnisé par la Garantie d'assurance I.A. ou I. B. Si le présent formulaire est régi par la loi du Québec, chacun des assureurs aux termes de son contrat respectif est responsable à l'égard de l'assuré dans une quotité proportionnelle de la « perte ». L'assureur renonce à tout droit de contribution qu'il pourrait avoir relativement à toute assurance contre la contrefaçon souscrite par une banque dépositaire qui est indemnisée aux termes de la Garantie d'assurance V.

En ce qui concerne les « pertes » mettant en jeu d'autres garanties d'assurance, s'il existe d'autres assurances valides et recouvrables pouvant intervenir en l'absence de telles garanties d'assurance, l'assurance accordée par le présent formulaire n'interviendra qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci (sauf dans la province de Québec où chacun des assureurs aux termes de son contrat respectif est responsable à l'égard de l'assuré dans une quotité proportionnelle de la « perte »), étant entendu que l'assurance ne s'applique pas :

- (a) aux biens décrits et énumérés séparément, et spécifiquement assurés en totalité ou en partie par une autre assurance; ou
- (b) aux biens assurés autrement, sauf si ces biens sont la propriété de l'assuré.

#### 16. RÉILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS

Les Garanties d'assurance I.A. et I.B. sont automatiquement résiliées pour tout « employé » :

- (a) dès qu'un « acte frauduleux ou malhonnête » (de quelque nature que ce soit) dont il est auteur ou complice vient à la connaissance de l'assuré, ou d'un associé ou dirigeant de ce dernier qui n'est pas complice dudit « employé »; ou
- (b) sauf dans la province de Québec, à 00h01 heure normale à la date d'effet indiquée dans un préavis d'au moins quinze (15) jours remis à l'assuré. L'envoi par l'assureur de l'avis à l'assuré à l'adresse figurant au présent formulaire constitue une preuve suffisante d'avis. La remise de cet avis écrit par l'assureur sera considérée comme équivalente à un envoi par la poste. Dans la province de Québec, l'annulation doit être faite par avenant.

Signature

Date

#### 17. CHANGEMENTS

La présente police contient tous les accords conclus entre l'assuré et l'assureur concernant l'assurance accordée aux termes de la présente police.

L'assuré peut demander la modification de la présente police, mais toute modification ne sera effective que si l'assureur en fournit le consentement par l'émission d'un avenant faisant partie de la présente police.

#### 18. SYSTÈMES D'ALARME ET SERVICES DE PROTECTION

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, le système d'alarme ou tout autre service ou équipement de protection décrit aux Conditions particulières n'est pas maintenu, l'assurance accordée en vertu du présent formulaire ne s'appliquera que jusqu'à concurrence du montant réduit que la prime pour le présent formulaire aurait accordé en l'absence d'une telle protection, conformément au tarif de l'assureur; sauf que le plein montant de garantie aux termes du présent formulaire ne s'applique que si l'assuré (jusqu'à ce que le système d'alarme ait été restauré à son état de fonctionnement) fournit au moins un gardien dans les « lieux » en tout temps lorsque ces « lieux » ne sont pas ouverts.

À la réception d'un avis du service de police indiquant que les signaux d'alarme provenant de ladite installation seront ignorés, l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur, qui peut suspendre la formule moyennant un avis écrit. L'assuré a alors droit à une ristourne calculée au prorata pour la période de la suspension.

#### 19. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POUR LES BIENS DES INDIVIDUS AUTRES QUE L'ASSURÉ

Dans le cas d'une réclamation pour « perte » portant sur des biens non détenus par l'assuré, l'assureur peut régler de telles « pertes » ou de tels dommages, soit avec l'assuré, soit avec le propriétaire de ces biens, et le paiement de ces « pertes » ou dommages à l'assuré ou au propriétaire constituera la pleine satisfaction de la réclamation. Si une procédure judiciaire est engagée contre l'assuré pour recouvrer une telle « perte » ou de tels dommages, l'assuré doit immédiatement en aviser l'assureur par écrit, puis l'assureur mènera et contrôlera la défense au nom et pour le compte de l'assuré.

**20. ACCEPTATION**

Par l'acceptation du présent formulaire, l'assuré convient de ce qui suit :

- (a) l'assuré n'a pas d'assurance similaire sur le sujet du présent formulaire;
- (b) l'assuré n'a pas subi, ni reçu une indemnité pour, toute « perte » ou tout dommage assuré(e) aux termes des présentes au cours des trois (3) dernières années;
- (c) aucune assurance similaire appliquée ou souscrite par l'assuré n'a été refusée ou résiliée par un assureur au cours des trois (3) dernières années; et ces déclarations constituent ses accords que le présent formulaire soit émis en se fondant sur la véracité de telles déclarations, et qu'elle incarne l'ensemble des accords existants entre l'assuré et l'assureur ou l'un de leurs représentants en rapport avec cette assurance

Les dispositions, les limitations et les autres modalités exprimées dans les garanties, exclusions, définitions et conventions générales prévalent chaque fois qu'ils entrent en conflit avec les dispositions standard sur les vols et les détournements contenues dans la police.

**SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**

SPECIEMENT